

JMS/NG
Départ : 9090

Mis en ligne le :

22 SEP. 2023



ARRETE N° 2023/3244

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT LORS D'UN DEPOT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2023/CAB-OSE-00057, enregistré en mairie sous le n° 7436,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le vendredi 29 septembre 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur la rue Charles Porcheron et la place Bir-Hakeim.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison du dépôt de gerbes qui aura lieu au monument aux morts de la place Bir-Hakeim, le vendredi 29 septembre 2023 à 17 h 00, à l'occasion de la célébration de la Saint Michel, saint patron des parachutistes, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :**

- rue Charles Porcheron,
- parkings de la place Bir-Hakeim.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 22 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale1
DPM :1
Laurent.chabot@ville-noumea.nc1
dpm.cco@ville-noumea.nc1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc1
SEEP1
DSIS1
DM SL1
UNPNC : u.n.para.nc@gmail.com1
Mairie (mise en ligne)1